



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 03 août 2022  
N°244/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine  
au droit du littoral de la commune de Cannes (Alpes-Maritimes)  
à l'occasion des plages électroniques  
du 05 au 08 août 2022

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 105/2020 du 02 juin 2020 réglementant le mouillage en rade de Cannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 122/2020 du 18 juin 2020 modifié réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 22/5218 du 29 juillet 2022 du maire de la ville de Cannes ;

Vu l'ordre de circonstance n° 501305 PREMAR MED/AEM/NP du 1<sup>er</sup> août 2022 relatif à la suppléance des fonctions d'adjoint au préfet Maritime de la Méditerranée en charge de « l'action de l'Etat en mer » ;

Vu la demande de la ville de Cannes en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau pour permettre le bon déroulement des Plages électroniques organisées sur le territoire de la commune de Cannes ;

Considérant qu'il appartient au maire de Cannes de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour permettre le bon déroulement des Plages électroniques organisées sur le territoire de la commune de Cannes et nonobstant les dispositions édictées par les arrêtés préfectoraux n° 105/2020 du 02 juin 2020 et n° 122/2020 du 18 juin 2020 susvisés, il est créé du **05 août à 11h00 au 08 août 2022 à 07h00 (heures locales)** et sous réserve des dispositions édictées à l'article 2 du présent arrêté, une zone réglementée au droit de la plage de la Croisette définie (cf. annexe I) :

- à l'Ouest et au Nord, par le trait de côte ;
- à l'Est, par le méridien 007° 01,220' E (en WGS 84, en degrés et minutes décimales)
- au Sud, par la limite de la zone interdite au mouillage définie par l'arrêté n° 105/2020 du 02 juin 2020.

Compétence du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine. Les engins non immatriculés venant du large sont également soumis à ces interdictions.

Compétence du préfet Maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

#### Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la police et de la surveillance du plan d'eau ainsi qu'aux moyens engagés dans une opération de secours.

L'interdiction de navigation n'est pas applicable à l'intérieur du chenal de sports nautiques de vitesse du Majestic défini par l'arrêté préfectoral n° 122/2020 du 18 juin 2020 susvisé ainsi qu'aux navires à destination et en provenance de ce chenal (cf. annexe II).

### Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

### Article 4

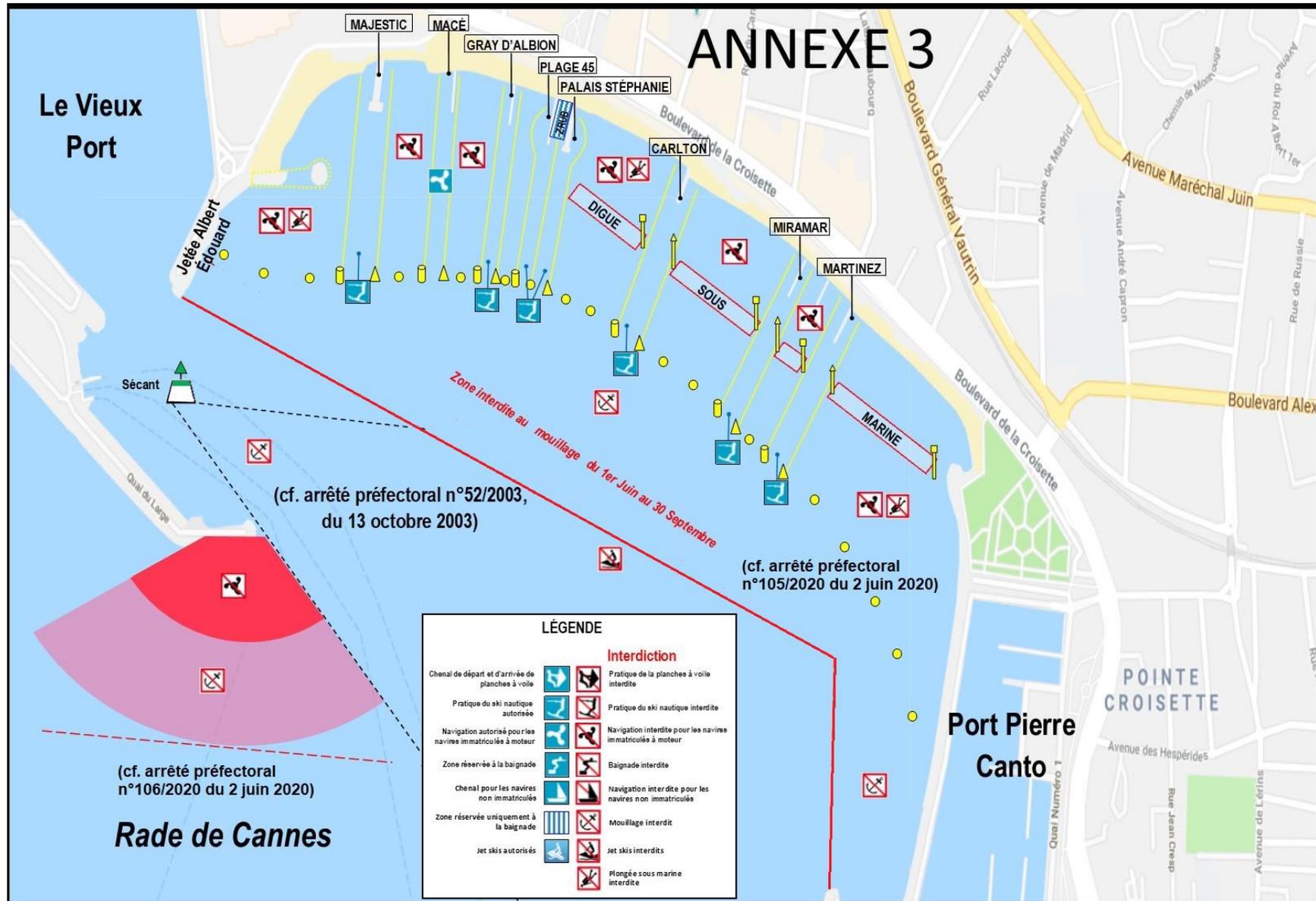
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
l'administrateur en chef de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Amélie Chardin  
chef de la division "action de l'Etat en mer" par suppléance,

**Original signé**



ANNEXE II



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Cannes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Grasse

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LA GAROUPE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.